

## **Déclaration annuelle de la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier des biens, droits et produits placés dans un trust - Notice explicative -**

(article 1649 AB I du Code général des impôts ; article 369 A de l'annexe II à ce code)

L'article 1649 AB I du code général des impôts (CGI) prévoit une obligation déclarative qui pèse sur :

- l'administrateur d'un trust dont le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires a son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé,
- l'administrateur d'un trust établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier,
- l'administrateur qui a son domicile fiscal en France.

Cette obligation, précisée par l'article 369 A de l'annexe II au CGI, porte sur la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des droits et biens, ainsi que des produits capitalisés composant le trust.

### **Qui doit remplir une déclaration ?**

L'administrateur d'un trust dont l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs a au 1<sup>er</sup> janvier de l'année son domicile fiscal en France ou qui comprend un bien ou un droit qui y est situé.

L'administrateur d'un trust qui a son domicile fiscal en France, quels que soient la résidence fiscale des constituants, bénéficiaires réputés constituants et bénéficiaires effectifs et le lieu de situation des biens ou droits compris dans le trust.

L'administrateur d'un trust établi ou résidant en dehors de l'Union européenne lorsqu'il acquiert un bien immobilier ou qu'il entre en relation d'affaires en France au sens de l'article L. 561-2-1 du code monétaire et financier.

Exception : Lorsqu'ils sont soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, les administrateurs de trusts ne sont pas tenus de souscrire cette déclaration dans les deux cas suivants :

- les trusts sont constitués en vue de gérer les droits à pension acquis par les bénéficiaires, au titre de leur activité professionnelle, dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises ;
- les trusts sont constitués par une entreprise ou un groupe d'entreprises pour leur propre compte et le constituant ne répond pas à la définition fixée par le 2 du I de l'article 792-0 bis du CGI aux termes duquel le constituant s'entend, lorsque le trust a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, de la personne physique qui y a placé des biens et droits.

### **Où et quand déposer la déclaration ?**

La déclaration doit être déposée au plus tard le 15 juin de chaque année à la recette des non-residents Direction des impôts des non-résidents (DINR), 10 rue du Centre, 93160 Noisy-le-Grand.

### **Comment remplir la déclaration ?**

Remplissez les cadres prévus pour l'identification du trust (cadre 1), de l'administrateur (cadre 2), des constituants ou bénéficiaires réputés constituants (cadre 3) ainsi que des bénéficiaires effectifs (cadre 4).

Au cadre 2, l'identification des États et Territoires devra impérativement respecter un code à deux lettres selon la norme ISO 3166 ([www.iso.org](http://www.iso.org)). La notion de « Territoire » est entendue au sens de la subdivision géographique autonome politiquement et économiquement mais demeurant sous la souveraineté ou le contrôle formel d'un État.

Ainsi :

- si l'identification « État et Territoire » correspond d'après la norme ISO 3166, renseignez le code à deux lettres pour chaque encadré (ex. pour Jersey : État :  et Territoire : );
- si l'identification « État et Territoire » ne correspond pas selon la norme ISO 3166, renseignez le nom de l'État à l'aide du code à deux lettres puis précisez le nom complet du Territoire (ex. pour Gibraltar : État :  et Territoire : ).

Aux cadres 3 et 4, concernant la case "Nationalité", appliquer les consignes du cadre 2 selon lesquelles l'identification des États et Territoires devra impérativement respecter un code à deux lettres d'après la norme ISO 3166 ([www.iso.org](http://www.iso.org)).

Au cadre 4, remplissez les informations requises relatives aux bénéficiaires effectifs des trusts, qui s'entendent comme toutes personnes physiques [autre que l'administrateur, le constituant et le bénéficiaire réputé constituant pour lesquels les informations sont fournies aux cadres 2 et 3] et ayant la qualité de bénéficiaire et, le cas échéant, de protecteur ainsi que de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust ou exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Lorsque des personnes morales sont interposées, il convient toujours d'indiquer les personnes physiques qui y seraient liées et qui constitueraient directement ou indirectement les bénéficiaires effectifs du trust.

Pour le contenu des termes du trust (cadre 5), veuillez indiquer le contenu de l'acte de trust et des éventuelles stipulations complémentaires régissant son fonctionnement, notamment l'indication de sa révocabilité ou de son irrévocabilité, de son caractère discrétionnaire ou non et des règles régissant l'attribution des biens ou droits mis en trust ainsi que de leurs produits. Vous pouvez également joindre à la déclaration une copie, en langue française, de l'acte de trust.

Vous êtes dispensé d'indiquer les informations concernant les termes du trust si vous avez déjà déposé la déclaration de constitution, modification ou extinction d'un trust (n° 2181 TRUST1).

Vous n'êtes pas tenu de remplir les cadres 6 et 7 lorsque les biens mis en trust sont tous situés hors de France et qu'aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs du trust n'a son domicile fiscal en France.

Veuillez remplir le cadre 6 si le prélèvement fiscal sui generis prévu à l'article 990 J du CGI est dû et le cadre 7 s'il ne l'est pas. Le prélèvement n'est pas dû pour les biens, droits ou produits capitalisés lorsqu'ils ont déjà été inclus dans le patrimoine du constituant, d'un bénéficiaire réputé constituant ou d'un bénéficiaire effectif régulièrement déclaré à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ou à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) par ce contribuable, ou lorsqu'ils font l'objet de la présente déclaration dans le patrimoine du constituant, d'un bénéficiaire réputé constituant ou d'un bénéficiaire effectif qui n'est pas redevable de l'ISF ou de l'IFI compte tenu de la valeur nette taxable de son patrimoine.

Par ailleurs, lorsque leur administrateur est soumis à la loi d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, le prélèvement ne s'applique pas aux trusts irrévocables dont les bénéficiaires exclusifs relèvent de l'article 795 du CGI ni à ceux constitués en vue de gérer les droits à pension acquis par les bénéficiaires au titre de leur activité professionnelle, dans le cadre d'un régime de retraite mis en place par une entreprise ou un groupe d'entreprises.

Indiquez cadre 6 ou 7 selon que le prélèvement précité est dû ou non :

- si l'un au moins des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France ou hors de France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année ;
- si aucun des constituants, bénéficiaires réputés constituants ou bénéficiaires effectifs n'a son domicile fiscal en France, l'inventaire détaillé des biens, droits et produits capitalisés, situés en France et placés dans le trust ainsi que leur valeur vénale au 1er janvier de l'année.

Si cet état n'est pas de dimension suffisante, joignez un état établi sur le même modèle.

Pour les biens, droits et produits soumis au prélèvement prévu à l'article 990 J du CGI, récapitulez au C du cadre 6 leur valeur vénale et calculez le montant du prélèvement. Le paiement doit être effectué concomitamment au dépôt de la déclaration.

Pour les biens, droits et produits non soumis à ce prélèvement, mentionnez leur valeur vénale au cadre 7 et récapitulez le montant total de ces valeurs dans la rubrique « Total du cadre 7 ( A+B ) ».

Pour chaque immeuble déclaré, ou droit portant sur un immeuble, veuillez préciser les éléments d'identification juridiquement conformes à la législation du lieu de situation du bien. Par exemple, pour les immeubles situés en France, indiquez l'adresse (département, commune, rue, numéro de rue ou lieu-dit) et les références cadastrales (commune, section, parcelle, lot). Si le bien n'a pas de référence cadastrale, portez la mention « néant » dans la colonne correspondante.

Pour chaque personne morale qui a la qualité de constituant, bénéficiaire réputé constituant, bénéficiaire effectif ou administrateur veuillez indiquer tous les éléments d'identification légaux de cette personne conformes à la législation du lieu de son siège social. Veuillez indiquer également ces éléments pour chaque part sociale ou groupe de parts sociales placé en trust. Par exemple, lorsque le siège se situe en France, indiquez la dénomination et la forme juridique de la personne morale, l'adresse de son siège social et son numéro SIRET ou RNA.

Plus généralement, veuillez indiquer tout élément utile et nécessaire à l'identification précise et à l'évaluation de chaque bien, droit ou produit capitalisé détenu par le trust.

### **Données fiscales : accès et transmission**

Conformément aux articles 1649 AB du code général des impôts, 2020 du code civil et L. 167 du livre des procédures fiscales, les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques ayant pour finalité la tenue d'un registre des trusts et des fiducies et la consultation de ces données par les autorités habilitées.

Certaines données collectées sont susceptibles d'être communiquées dans le cadre des obligations prévues par l'article L.167 du livre de procédures fiscales.

Les données sont conservées pendant dix ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Direction des Impôts des Non-Résidents, 10 rue du Centre, 93160 NOISY LE GRAND ([dinr@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:dinr@dgfip.finances.gouv.fr)).

Vous pouvez aussi contacter le délégué à la protection des données des ministères par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr).

Si vous estimez, après avoir contacté les services désignés ci-dessus, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement de vos données n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL en ligne ou par voie postale.